



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation
RD 212
Commune de Anglard-de-Salers

Le Président du Conseil départemental du Cantal.

- Vu le Code de la route.
- Vu le Code de la voirie Routière,
- Vu le Règlement de la Voirie Départementale du 18 septembre 2015.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8 ème partie - Signalisation temporaire, modifié.
- Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1er juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux
- Vu la demande du centre routier de salers

Considérant que pour réaliser les travaux de point à temps automatique, pour assurer la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD212,

Sur proposition du coordonnateur territorial de MAURIAC.

ARRÊTE

Article 1 :

Du 16 au 18 juillet 2025, pendant les horaires de chantier, la circulation sur la RD 212 sera interdite du PR 0+000 au PR 4+595, sauf riverains.

L'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens de circulation par les RD 22, et 12 via Pons et Le Maleprade.

Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) sera mise en place et entretenue par le Centre Routier de Salers.

Elle comprend :

- 1 les dispositifs physiques de fermeture des routes
- 2 la signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes
- 3 l'information individuelle de chacun des riverains de la section de route fermée à la circulation
- 4 le retrait de la signalisation en fin de chantier

Article 3 : Signalisation de déviation

La signalisation et le jalonnement de l'itinéraire de déviation seront mis en place par le Centre Routier de Salers.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : ampliation.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- au Centre Routier de Salers
 - l'antenne de Mauriac
 - M. le Directeur des Mobilités
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- La Mairie de Anglard-de-Salers
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours du Cantal.
- M. le Président de la Fédération des transports routiers du Cantal.
- M. le Président de la Fédération des transports de voyageurs du Cantal.

Aurillac le : 04 juillet 2025

Pour le Président du Conseil Départemental du Cantal
Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE

